

# Code Général des impôts

## I. Petits travaux de jardinage

10. Les petits travaux de jardinage sont définis, selon un courrier du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 2 décembre 2002, comme « les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur [ou le preneur] à la disposition du salarié [ou du prestataire]. Ces travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural ».

Cette définition a été validée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale, et du logement.

### Code Rural Article L722-3

(Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 art. 14 Journal Officiel du 11 juillet 2001)

Sont considérés comme travaux forestiers :

1. Les travaux de récolte de bois, à savoir **abattage, ébranchage, élagage, éhouppage**, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;
2. Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;
3. Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

**Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.**

En conséquence les travaux d'élagage et d'abattage résultent de travaux forestiers et doivent être effectués par des professionnels habilités, compétents et qualifiés.

Autres travaux d'élagage donnant droit à TVA réduite 5,5% : travaux permettant l'accès à une grue, pelleuse ou autre engin de chantier à des fins de rénovation d'une habitation de plus de deux ans ou travaux extérieurs (allées et voies carrossables etc),

Art.3910 La tolérance administrative qui prévoyait l'application du taux réduit pour les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés aux abords directs des locaux à usage d'habitation dès lors qu'ils sont nécessaires à l'accès aux locaux ou à leur remise en état a été **supprimé à compter du 8 décembre 2006** (TVA-VIII-5850 s.)